



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

RÉSOLUTION NO 2024-03-095 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 191-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 96-2012

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'être en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC en lien avec l'article 59;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de corriger le tableau concernant l'épandage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de créer la zone R-06;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'ajouter du résidentiel de forte densité dans la zone R-04;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de retirer la zone INST-03 pour la combiner à la zone INST-01;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de régulariser les limites de la zone REC-01;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin d'intégrer la salle municipal dans la zone M-06 et d'autoriser l'usage "Services gouvernementaux" dans la zone;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le **16 janvier 2024** par **Mme Valérie Giguière**;

SUR PROPOSITION DE : Mme Amélie Guay

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent adopte le règlement # **191-2024** modifiant le règlement de zonage # 96-2012.

ADOPTÉE



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

Article 1

Modification de l'article 9

L'article 9 est modifié de la façon suivante :

1° le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Les documents inclus aux annexes 1 à 10 du présent règlement en font partie intégrante.

2° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 6 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) numérotés 63 et 64, préparés par la MRC de Bécancour, le 28 juin 2012, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

3° la phrase suivante est abrogée :

L'annexe 7 : comprend les plans des îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) numérotés 71, 72, 77, 81, 84 et 87, préparés par la MRC de Bécancour, le 28 juin 2012, à partir du support cartographique, déposé au greffe de la CPTAQ.

4° est ajouté, à la fin de l'article, la phrase suivante :

L'annexe 10 : Plan des îlots déstructurés de type 1 et 2

Le tout tel que montré à l'annexe 3.

Article 2

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Secteur viable

Secteur délimité en fonction des activités agricoles, de la qualité de sols, de leur occupation, des possibilités d'utilisation agricole et de la localisation des établissements d'élevage. À l'intérieur des secteurs viables, la construction d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes d'une superficie de 30 hectares et plus.

2° par le remplacement de la définition de « Unité foncière », par la définition suivante :

Unité foncière

Une unité foncière est composée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), et qui font partie d'un même patrimoine (même propriétaire). Une unité foncière peut regrouper plus d'une unité d'évaluation et se prolonger sur plus d'un secteur ou d'une municipalité.

3° par le retrait de la définition de « Unité foncière devenue vacante »

4° par le remplacement de la définition de « Unité foncière vacante », par la définition suivante :

Unité foncière vacante

Une unité foncière vacante n'a pas de bâtiment servant à des fins d'habitation (résidence, incluant celle construite en vertu de l'article 40 de la LPTAA, chalet, occupation mixte qui comprend un usage résidentiel). Par ailleurs, l'unité foncière est considérée vacante même si on y trouve un bâtiment sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires,



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels, sans utilisation résidentielle.

La date de référence utilisée pour déterminer l'existence d'une unité foncière vacante admissible à la construction et apprécier son caractère vacant d'origine est celle du 12 octobre 2016. L'information contenue au registre foncier à cette date est un instrument fiable, de même que les photographies aériennes et les inscriptions portées au rôle d'évaluation des municipalités.

Article 3

Remplacement de l'article 230

L'article 230 est remplacé par le suivant :

230 Disposition relative aux distances séparatrices dans les îlots déstructurés

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animale ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire no.332 sur la construction de résidences en zone agricole (18 octobre 2011), ainsi qu'à toute résidence implantée hors des îlots déstructurés, à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

Article 4

Remplacement de l'article 231

L'article 231 est remplacé par le suivant :

231. Îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés au plan de l'annexe 10 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles (résidence unifamiliale isolée uniquement).

Article 5

Remplacement de l'article 232

L'article 232 est remplacé par le suivant :

232. Îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement), illustrés au plan de l'annexe 10, est autorisée, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour construire une seule résidence unifamiliale isolée par unité foncière vacante, selon les titres publiés au registre foncier au 12 octobre 2016.

Article 6

Ajout de l'article 232.1

Par l'ajout, à la suite de l'article 232, de l'article suivant :

232.1 Disposition relative à l'accès aux terres en front du chemin public



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

L'accès prévu à l'alinéa précédent doit être localisé de manière à maintenir la contiguïté entre les parcelles d'une même unité foncière, notamment celles situées de part et d'autre d'un chemin public.

Article 7

Remplacement de l'article 233

L'article 233 est remplacé par le suivant :

233 Constructions autorisées

Aucun permis de construction ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole, sauf :

- 1e dans les îlots déstructurés, selon les modalités prévues à la section II du présent chapitre;
- 2e pour donner suite à l'exercice d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), lequel est reconnu par la Commission, conforme aux conditions prévues dans ladite loi (*dont la construction ou la reconstruction d'une résidence*);
- 3e pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) à la suite d'une demande produite à la Commission avant la prise d'effet de la présente décision;
- 4e pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Article 8

Abroger l'article 234

L'article 234 est abrogé.

Article 9

Ajout de la section IV et de l'article 234.1

Par l'ajout, à la suite de l'article 234, de la section IV :

Section IV Dispositions applicables en zone agricole et en îlots déstructurés

234.1 Construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis

La construction d'une 2^e résidence sur une superficie de droits acquis est autorisée selon les conditions suivantes :

- a) la superficie détenant un droit acquis doit être morcelée de façon à ce que chaque résidence détienne son propre lot;
- b) la superficie des 2 lots, après morcellement, doit être conforme aux normes de lotissement en vigueur;
- c) les dispositions relatives aux distances séparatrices au présent chapitre sont



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

conformes.

Article 10

Modification de l'article 239

L'article 239 est modifié par le remplacement du tableau, par le tableau suivant :

		Périmètre d'urbanisation		Résidence ou immeuble protégée		
T Y P E	Mode d'épandage	22 juin - 1 août	Autre temps	22 juin - 1 août	Autre temps	
L I S I E R	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h basse altitude	75m	25m	75m	25m
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h basse altitude	25m	X	X	X
		basse altitude liquide - suidés, veaux de lait et de grain.	50m	X	50m	X
		basse altitude autres liquides	X	X	X	X
	aspersion	par rampe	25m	X	25m	X
		par pendillard	X	X	X	X
	incorporation simultanée	X	X	X	X	
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24 h	75m	X	75m	X	
	frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	X	X	
	compost désodorisé	X	X	X	X	

N.B.: Le calcul des distances se fait à partir du bâtiment principal. En l'absence de bâtiment, le calcul se fait à partir de la limite du champ.

Article 11

Modification du plan de zonage

Le plan de zonage est modifié des façons suivante :

1. Création de la zone R-06 à même les zones INST-01 et M-04, par lesquelles ces zones deviennent réduites;
2. Intégrer la zone INST-03 à même la zone INST-01 afin de retirer la zone INST-03;
3. Inclure la salle municipale lot # 6 083 853 de la zone INST-03 dans la zone M-06;
4. Par l'ajustement des limites des M-01 et REC-01.

Le tout tel que démontré à l'annexe 1 jointe au présent règlement

Article 12

Modification des grilles de spécifications

Les grilles de spécifications sont modifiées des façons suivantes :

1. Par l'ajout de l'usage "Services gouvernementaux" dans la grille M-06
2. Par l'ajout de vocation Résidentiel III – Forte densité dans la zone R-04;
3. Par l'augmentation du coefficient d'emprise au sol à 30% dans la zone R-04;



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

4. Par la création de la grille R-06 ayant les caractéristiques semblables que la zone R-04;
5. Par l'ajout des usages permis dans la grille INST-03 dans la grille INST-01;
6. Par le retrait de la grille INST-03.

Le tout, tel que démontré à l'annexe 2 jointe au présent règlement.

Article 13

Abroger l'annexe 6

L'annexe 6 est abrogée.

Article 14

Abroger l'annexe 7

L'annexe 7 est abrogée.

Article 15

Ajout de l'annexe 10

Est ajoutée, à la fin du règlement, l'annexe 10 intitulée : Plan des îlots déstructurés de type 1 et 2

Le tout, tel que démontré à l'annexe 3 jointe au présent règlement.

Article 16

Entrée en vigueur

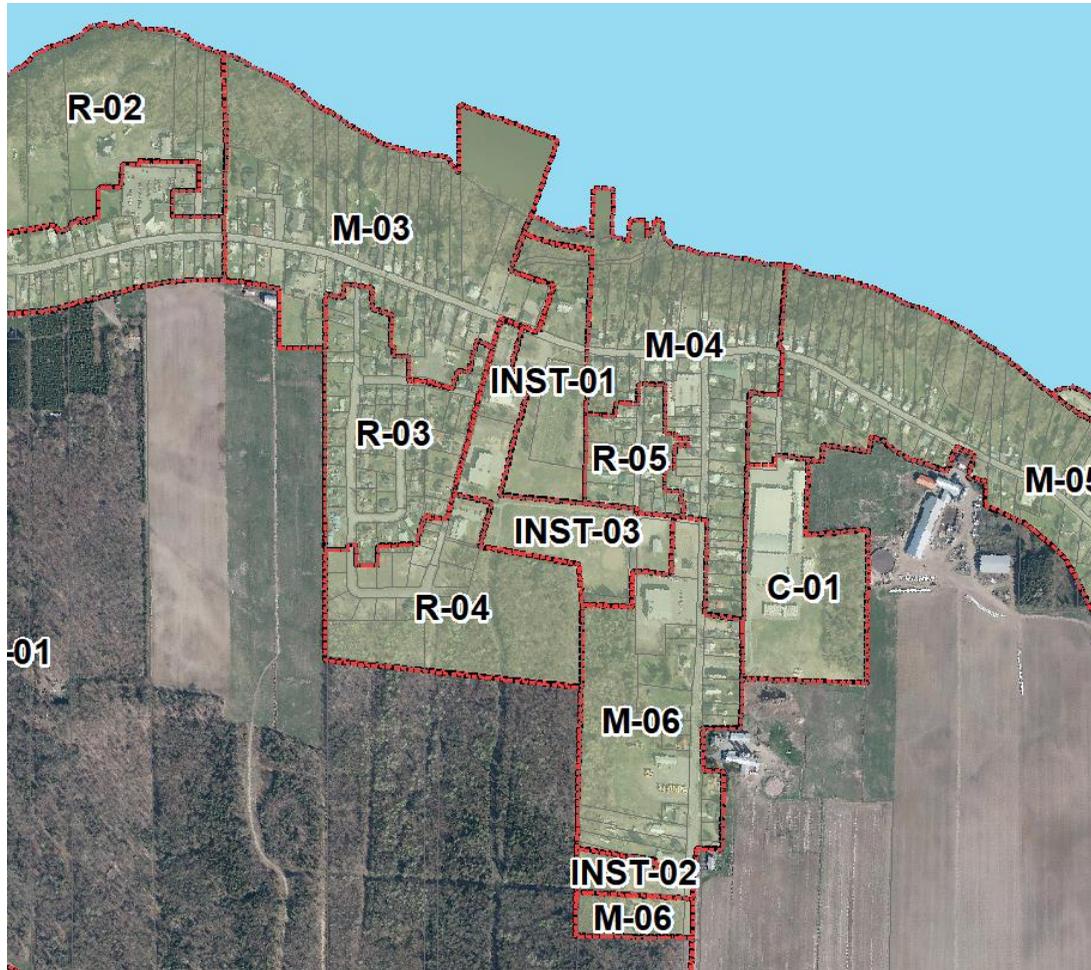
Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.



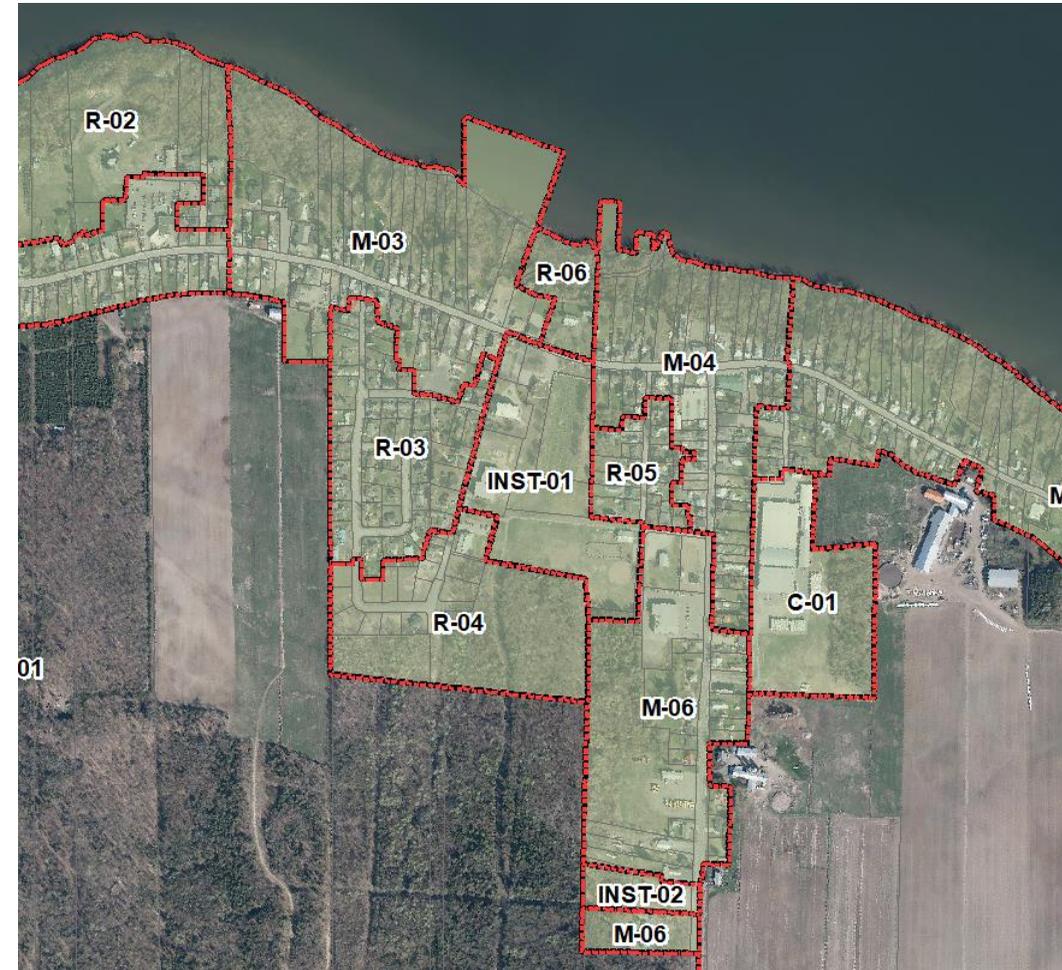
Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

Annexe 1 Plan de zonage

Avant la modification



Après la modification





Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

Plan de zonage total



RÈGLEMENT DE ZONAGE ANNEXE 1, PLAN 1 (ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

LÉGENDE

 LIMITES DE ZONE



0 250 500 1 000 Mètres

Source:
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
Données de la MRC de Bécancour
© Tous droits réservés, 2019
13 décembre 2023

Projection cartographique:
NAD 83 MTM Zone 5

Ce plan fait partie intégrante
du règlement # 96-2012

Révision	Date	Initials
1	13-12-2023	
140-2017-18-01-2278	Révisé par: Maryse Gaudreault	
140-2019-13-09-2219	Approuvé par:	
	Authentifié par:	
	et:	



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

Plan de zonage village



RÈGLEMENT DE ZONAGE ANNEXE 1, PLAN 2 (NOYAU VILLAGEOIS)

LÉGENDE

LIMITES DE ZONE

PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

0 75 150 300 Metres

Source:
Base de données topographiques du Québec (BDTO)
Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
Données de la MRC de Bécancour
© Tous droits réservés, 2019
13 décembre 2023

Projection cartographique:
NAD 83 MTM Zone 8

Ce plan fait partie intégrante
du règlement # 96-2012

Révision:	13-12-2023	Initiales
140-2017 19-01-2018	Réalisé par: Maryse Gaudreault	Deloitte
	Approuvé par:	Z. Hérogathe
	Authentifié par:	Marc
	et:	RD



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

Annexe 2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

ZONE : M-06

USAGES	Groupe et classe d'usage				MARGES	Norme			
	Réf. art.	Autorisé	Note	Réf. art.		Autorisé			
	Résidentiel					Avant	82	6 m.	
	I Faible densité	24	•	1		Arrière	83	9 m.	
	II Moyenne densité	25	•	1		Latérale avec ouverture	84	3 m.	
	III Forte densité	30	•	1		Latérale sans ouverture	85	2 m.	
	IV Chalets et maisons de villégiature	31				Latérale sur rue	86	6 m.	
	V Maisons mobiles	32/145-146			ÉDIFICATION	Hauteur min.	87	4 m.	
	VI Roulottes	33				Hauteur max.	88	12 m.	
	VII Résidences communautaires	34	•	1-2		Coeff. emprise au sol max.	89	35 %	
	VIII Logements intergénérationnels	35	•	2		Nbre de logements max.	90	4	
	Industriel					ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Usage résidentiel	169	•
	I Industrie artisanale	36	•	2			Usage comm., ind., récré.	170	
	II Industrie légère	37/65			Usage agricole		171		
	Commerces et services				Sur terrain vacant		172		
	I Associés à l'usage résidentiel	39/70	•	3	Étalage extérieur		173		
	II De proximité	40/64	•	1	USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	139		
	III Vente au détail de produits divers	41/64	•	1		Spectacle érotique	141		
	IV À incidence élevée	42/64				Cour à rebuts auto.	142-143		
	V Liés à l'automobile	43/64				Chauffage extérieur	144		
	VI Hébergement et restauration	44/64	•	1		Poste d'essence	147-158		
	Culture, récréation et loisirs					Café terrasse	159	•	
	I Activité culturelle	45/66				Chenil	160-164		
	II Parcs et espaces verts	46	•		Éolienne domestique	165-167			
	III Usage extensif	47			Panneaux solaires	168	•		
	IV Usage intensif	48			Construction souterraine	174	•		
V Conservation	49			CONDITIONS	Lot distinct		•		
VI Agrotouristique	50				Raccordement aqueduc		•		
III Services gouvernementaux	54/67	•			Raccordement égout		•		
IV Services divers	55/67	•	1		Puits et installation septique				
V Services de santé et services sociaux	55.1/67				Rue publique		•		
Institutionnel				MODIF	Rue publique ou privée				
I Services éducationnels	52/67				Date	Règlement #			
II Services religieux	53/67				18-01-2018	140-2017			
III Services divers	55/67	•	1		12-09-2019	153-2019			
Agriculture					20-01-2022	178-2021			
I Avec élevage	56/68.1								
II Sans élevage	57/68.1								
III Culture du cannabis	58/68.2								
IV Culture du cannabis à des fins personnelles	58.1/70.1								
Forêt									
I Exploitation forestière	59								
II Services forestiers	60								
III Activités forestières connexes	61								
Extraction									
I Activités extractives	62/68								
Services publics									
I Équipement d'utilité publique	62.1	•							
II Équipement public de télécommunication	62.2	•							

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (voir art. 71)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

ZONE : R-04

USAGES	Groupe et classe d'usage				MARGES	Norme		
	Réf. art.	Autorisé	Note	Réf. art.		Autorisé		
	Résidentiel				MARGES	Avant	82	6 m.
	I Faible densité	24	●			Arrière	83	9 m.
	II Moyenne densité	25	●			Latérale avec ouverture	84	3 m.
	III Forte densité	30	●			Latérale sans ouverture	85	2 m.
	IV Chalets et maisons de villégiature	31	●			Latérale sur rue	86	6 m.
	V Maisons mobiles	32/145-146			ÉDIFICATION	Hauteur min.	87	4 m.
	VI Roulottes	33				Hauteur max.	88	10 m.
	VII Résidences communautaires	34	●	1		Coeff. emprise au sol max.	89	30 %
	VIII Logements intergénérationnels	35	●	1		Nbre de logements max.	90	
	Industriel				ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	169	●
	I Industrie artisanale	36				Usage comm., ind., récré.	170	
	II Industrie légère	37/65				Usage agricole	171	
	Commerces et services					Sur terrain vacant	172	
	I Associés à l'usage résidentiel	39/70	●	2		Étalage extérieur	173	
	II De proximité	40/64						
	III Vente au détail de produits divers	41/64			USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	139	
	IV À incidence élevée	42/64				Spectacle érotique	141	
	V Liés à l'automobile	43/64				Cour à rebuts auto.	142-143	
	VI Hébergement et restauration	44/64				Chauffage extérieur	144	
	Culture, récréation et loisirs					Poste d'essence	147-158	
	I Activité culturelle	45/66				Café terrasse	159	
	II Parcs et espaces verts	46	●			Chenil	160-164	
	III Usage extensif	47	●			Éolienne domestique	165-167	
	IV Usage intensif	48				Panneaux solaires	168	●
	V Conservation	49				Construction souterraine	174	●
	VI Agrotouristique	50						
	VII Événements spéciaux	51						
	Institutionnel				CONDITION	Lot distinct		●
	I Services éducationnels	52/67				Raccordement aqueduc		●
	II Services religieux	53/67				Raccordement égout		●
	III Services gouvernementaux	54/67				Puits et installation septique		
	IV Services divers	55/67				Rue publique		●
	V Services de santé et services sociaux	55.1/67			Rue publique ou privée			
	Agriculture				MODIF	Date	Règlement #	
I Avec élevage	56/68.1			18-01-2018		140-2017		
II Sans élevage	57/68.1			12-09-2019		153-2019		
III Culture du cannabis	58/68.2			20-01-2022	178-2021			
IV Culture du cannabis à des fins personnelles	58.1/70.1							
Forêt								
I Exploitation forestière	59							
II Services forestiers	60							
III Activités forestières connexes	61							
Extraction								
I Activités extractives	62/68							
Services publics								
I Équipement d'utilité publique	62.1	●						
II Équipement public de télécommunication	62.2	●						

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de plein droit à titre d'usage secondaire à l'habitation



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT ZONE : INST-01

USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note	MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé															
	Résidentiel					<table border="1"> <tr><td>Avant</td><td>82</td><td>8 m.</td></tr> <tr><td>Arrière</td><td>83</td><td>10 m.</td></tr> <tr><td>Latérale avec ouverture</td><td>84</td><td>4 m.</td></tr> <tr><td>Latérale sans ouverture</td><td>85</td><td>4 m.</td></tr> <tr><td>Latérale sur rue</td><td>86</td><td>6 m.</td></tr> </table>				Avant	82	8 m.	Arrière	83	10 m.	Latérale avec ouverture	84	4 m.	Latérale sans ouverture	85	4 m.	Latérale sur rue	86
Avant	82	8 m.																					
Arrière	83	10 m.																					
Latérale avec ouverture	84	4 m.																					
Latérale sans ouverture	85	4 m.																					
Latérale sur rue	86	6 m.																					
	I Faible densité	24			ÉDIFICATION	Hauteur min.	87	4 m.															
	II Moyenne densité	25				Hauteur max.	88	15 m.															
	III Forte densité	30				Coeff. emprise au sol max.	89	35 %															
	IV Chalets et maisons de villégiature	31				Nbre de logements max.	90																
	V Maisons mobiles	32/145-146																					
	VI Roulottes	33			ENTREPOSAGE EXTERIEUR	Usage résidentiel	169																
	VII Résidences communautaires	34	●	3		Usage comm., ind., récré.	170																
	VIII Logements intergénérationnels	35				Usage agricole	171																
	Industriel					Sur terrain vacant	172																
	I Industrie artisanale	36				Étalage extérieur	173																
	II Industrie légère	37/65			USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	139																
	Commerces et services					Spectacle érotique	141																
	I Associés à l'usage résidentiel	39/70				Cour à rebuts auto.	142-143																
	II De proximité	40/64	●	3		Chauffage extérieur	144																
	III Vente au détail de produits divers	41/64				Poste d'essence	147-158																
	IV À incidence élevée	42/64				Café terrasse	159																
	V Liés à l'automobile	43/64				Chenil	160-164																
	VI Hébergement et restauration	44/64				Éolienne domestique	165-167																
	Culture, récréation et loisirs					Panneaux solaires	168																
	I Activité culturelle	45/66	●			Construction souterraine	174	●															
	II Parcs et espaces verts	46	●																				
	III Usage extensif	47	●																				
	IV Usage intensif	48	●																				
	V Conservation	49																					
	VI Agrotouristique	50																					
	VII Événements spéciaux	51	●	1/2																			
	Institutionnel				CONDITIONS	Lot distinct		●															
	I Services éducationnels	52/67	●			Raccordement aqueduc		●															
	II Services religieux	53/67	●			Raccordement égout		●															
	III Services gouvernementaux	54/67	●			Puits et installation septique																	
	IV Services divers	55/67	●			Rue publique		●															
	V Services de santé et services sociaux	55.1/67	●		Rue publique ou privée																		
	Agriculture				MODIF	Date	Règlement #																
	I Avec élevage	56/68.1				18-01-2018	140-2017																
	II Sans élevage	57/68.1				12-09-2019	153-2019																
	III Culture du cannabis	58/68.2			20-01-2022	178-2021																	
	IV Culture du cannabis à des fins personnelles	58.1/70.1																					
	Forêt																						
	I Exploitation forestière	59																					
	II Services forestiers	60																					
	III Activités forestières connexes	61																					
	Extraction																						
	I Activités extractives	62/68																					
	Services publics																						
	I Équipement d'utilité publique	62.1	●																				
	II Équipement public de télécommunication	62.2	●																				

NOTE 1	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal
NOTE 3	Les usages mixtes sont autorisés (voir 71)



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DESCHAILLONS SUR SAINT-LAURENT — ZONE : INST-03

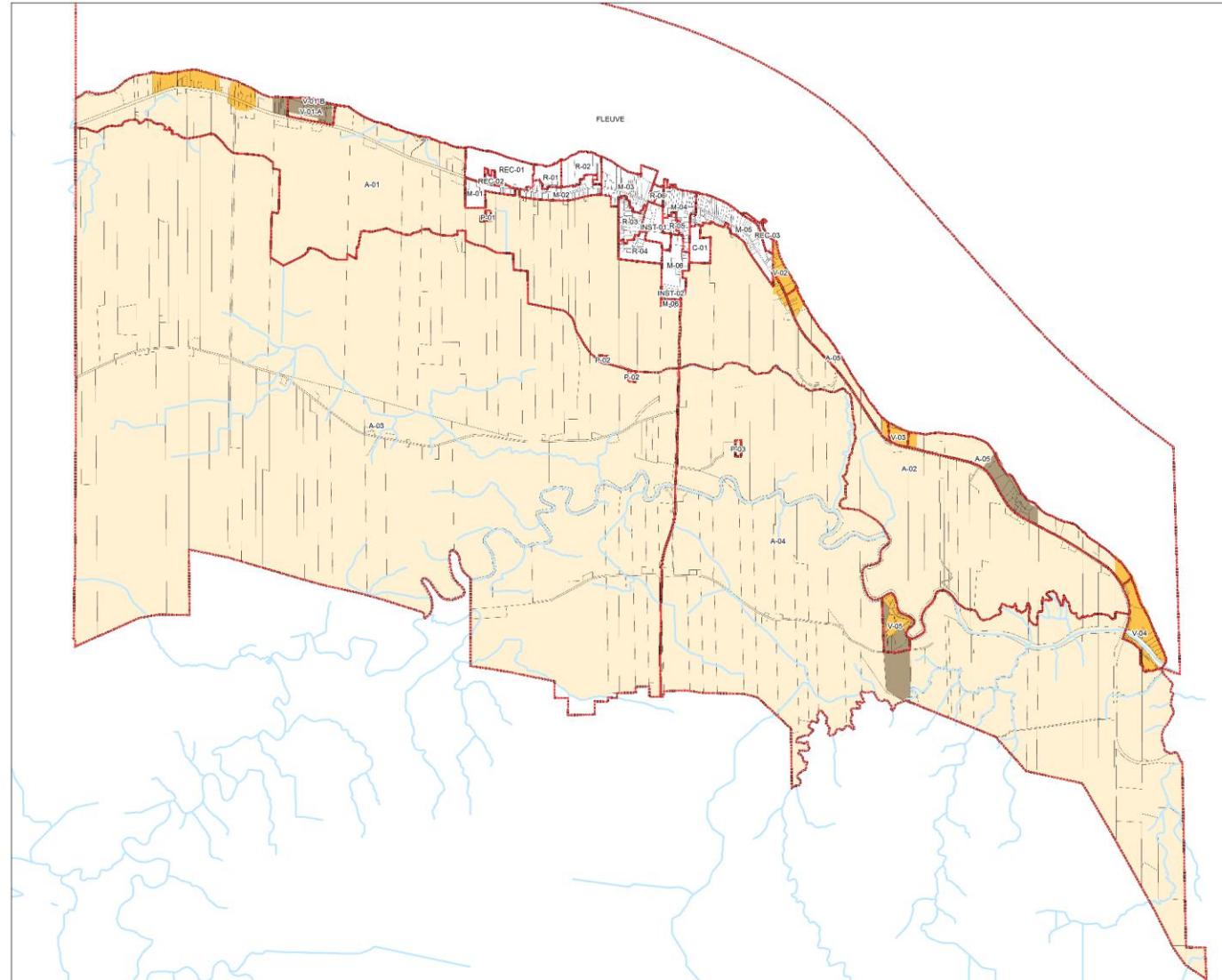
USAGES	Groupe et classe d'usage	Réf. art.	Autorisé	Note	MARGES	Norme	Réf. art.	Autorisé
		Résidentiel						Avant
	I Faible densité	24				Arrière	83	10 m.
	II Moyenne densité	25				Latérale avec ouverture	84	4 m.
	III Forte densité	30				Latérale sans ouverture	85	4 m.
	IV Chalets et maisons de villégiature	31				Latérale sur rue	86	6 m.
	V Maisons mobiles	32/145-146			ÉDIFICATION	Hauteur min.	87	4 m.
	VI Roulottes	33				Hauteur max.	88	15 m.
	VII Résidences communautaires	34	•	1		Coeff. emprise au sol max.	89	35 %
	VIII Logements intergénérationnels	35				Nbre de logements max.	90	
	Industriel				ENTREPOSAGE ET EXTERIEUR	Usage résidentiel	169	
	I Industrie artisanale	36				Usage comm., ind., récré.	170	
	II Industrie légère	37/65				Usage agricole	171	
	Commerces et services					Sur terrain vacant	172	
	I Associés à l'usage résidentiel	39/70				Étalage extérieur	173	
	II De proximité	40/64	•	1				
	III Vente au détail de produits divers	41/64			USAGES SPÉCIFIQUES	Abri forestier	139	
	IV À incidence élevée	42/64				Speectacle érotique	141	
	V Liés à l'automobile	43/64				Cour à rebuts auto.	142-143	
	VI Hébergement et restauration	44/64				Chauffage extérieur	144	
	Culture, récréation et loisirs					Poste d'essence	147-158	
	I Activité culturelle	45/66	•			Café terrasse	159	
	II Pares et espaces verts	46	•			Chenil	160-164	
	III Usage extensif	47	•			Éolienne domestique	165-167	
	IV Usage intensif	48	•			Panneaux solaires	168	
	V Conservation	49				Construction souterraine	174	•
	VI Agrotouristique	50						
	VII Événements spéciaux	51	•	2/3				
	Institutionnel					CONDITION	Lot distinct	
	I Services éducationnels	52/67	•		Raccordement aqueduc			•
	II Services religieux	53/67	•		Raccordement égout			•
	III Services gouvernementaux	54/67	•		Puits et installation septique			
	IV Services divers	55/67	•		Rue publique			•
	V Services de santé et services sociaux	55.1/67	•		Rue publique ou privée			
	Agriculture				MODIF	Date	Règlement #	
	I Avec élevage	56/68.1				18-01-2018	140-2017	
	II Sans élevage	57/68.1				12-09-2019	153-2019	
	III Culture du cannabis	58/68.2			20-01-2022	178-2021		
	IV Culture du cannabis à des fins personnelles	58.1/70.1						
	Forêt							
	I Exploitation forestière	59						
	II Services forestiers	60						
	III Activités forestières connexes	61						
	Extraction							
	I Activités extractives	62/68						
	Services publics							
	I Équipement d'utilité publique	62.1	•					
	II Équipement public de télécommunication	62.2	•					

NOTE 1	Les usages mixtes sont autorisés (voir art. 71)
NOTE 2	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage secondaire
NOTE 3	Usage autorisé de manière conditionnelle à titre d'usage principal



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent

Annexe 3



ANNEXE 10 PLAN DES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1 ET 2

LÉGENDE

- ZONAGE
- AGRICOLE DYNAMIQUE
- ÎLOT DE TYPE 1 (AVEC MORCELLEMENT)
- ÎLOT DE TYPE 2 (SANS MORCELLEMENT)
- PROPRIÉTÉ FONCIÈRE



0 250 500 1 000 Mètres

Source:
Base de données topographiques du Québec (BDTQ)
Base de données topographiques administratives du Québec (BDTA)
Données de la MRC de Bécancour
© Tous droits réservés, 2019
10 août 2023

Projection cartographique:
NAD 83 MTM Zone 8



Ce plan fait partie intégrante
du règlement # 96-2012

Révision:	Date:	28-06-2012	Initiales
100-2017-18-01-2018	Révisé par:	Maryse Gaudreault	Technicien
100-2016-17-08-2016	Approuvé par:		Administrateur
	Authentifié par:		Urbaniste
	et:		Ingénieur